

Madame la Présidente de l'A.R.I.T  
12 Place Henri BARBUSSE  
BP24  
91550 - PARAY-VIEILLE POSTE

Pontoise, le 17 Avril 2014

**AFF : Assemblée Générale 29 mars 2014.**

**MERCI D'ADRESSER TOUTE CORRESPONDANCE A LA BOITE POSTALE  
DU CABINET - BP 20072 Pontoise 95303 CERGY PONTOISE CEDEX**

Madame la Présidente,

Vous m'avez interrogé, à la suite de l'assemblée générale de votre association du 29 mars dernier sur les conditions légales à respecter dans le cadre de l'organisation et du déroulement d'une assemblée de ce type au sein d'une association.

Je vais m'efforcer de répondre simplement à l'ensemble des questions que vous vous posez.

- 1- La « célèbre » loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a concrétisé le droit de toute personne morale ou physique à constituer une telle structure, mais à part pour un certain type d'association (les fondations par exemple) a laissé une liberté totale aux sociétaires de s'organiser comme ils l'entendaient.

L'association est donc qu'un simple contrat, entre deux personnes minimum, qui n'obéit qu'aux règles générales des contrats.

La rédaction d'un écrit (les statuts en l'espèce) n'est ainsi, en principe même pas obligatoire ( sauf pour certaines ), sauf si l'association veut bénéficier de ce que l'on appelle la personnalité civile, c'est-à-dire, d'un point de vue juridique, pouvoir passer des actes juridiques ( conclure un bail, embaucher un salarié, conclure d'une manière générale tout contrat avec les tiers).

Le dépôt des statuts à la Préfecture permet d'acter cette personnalité civile, de donner une « publicité » à l'association et d'informer les tiers qu'elle bénéficie effectivement de la personnalité morale.

Il est évidemment obligatoire, dans ce cadre, si l'association veut exister « socialement »



Avocats au Barreau du Val d'Oise

Courriel : [cadra.avocats@orange.fr](mailto:cadra.avocats@orange.fr)

Téléphone : 01.30.30.93.75, télécopie : 01.30.30.94.23.

Membre de l'Association Française des Avocats. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

2- S'agissant d'un contrat, les sociétaires mettent ce qu'ils veulent dans les statuts.

Il n'y a aucune obligation d'utiliser les statuts types, même fournis par les préfectures.

De même la convocation, le déroulement des AG, est convenu librement dans le contrat d'association, **qui est ainsi la seule loi applicable** en interne, à l'association

3- Dans votre cas, ce sont les articles 7 et 8 de vos statuts qui s'appliquent.

L'article 7 prévoit que l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Bureau, 15 jours minimum avant son déroulement.

Elle se compose, **des seuls membres présents et représentés** (c'est-à-dire dans ce dernier cas des membres qui disposent d'un pouvoir d'un autre membre à jour de cotisation, sachant qu'un présent ne peut disposer que de 10 pouvoirs – ce qui me semble beaucoup).

Ses pouvoirs sont ceux définis par le même article.

En ce qui concerne l'article 8, il précise qu'une assemblée générale extraordinaire peut, **en cas d'événement exceptionnel**, être organisée soit à la demande d'1/3 des administrateurs (d'après ce que j'ai compris dans votre cas 5 membres au minimum) , soit d'un quart des membres de l'association ( dans votre cas, et sur la base de 1 370 adhérents, une demande présentée par 343 membres minimum).

Ce sont là **les seules règles applicables** (ainsi si l'ordre du jour doit être joint à la convocation, il n'y a aucune obligation de préparer à l'avance les motions qui seront mises au vote, celles-ci étant, généralement préparées durant l'assemblée générale elle-même).

De même aucun quorum n'est requis pour qu'elle puisse valablement délibérer.

Ces statuts sont évidemment modifiables par l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire). La modification devra dans ce cas faire l'objet d'un nouveau dépôt en préfecture.

La modification doit être soit proposée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'1/10° au moins des membres de l'association ( 137 membres dans votre cas) et approuvée par les 2/3 des suffrages exprimés lors de l'AG où le problème sera évoqué ( article 12 des statuts)

4- Ainsi, et en conclusion, d'après ce que vous m'avez indiqué, votre assemblée s'est déroulée dans des conditions juridiques normales.

Si certains de vos adhérents estiment que le fonctionnement prévu manque de « démocratie », il leur appartient dans le cadre statutaire ci-dessus rappelé de solliciter une modification des statuts.



Avocats au Barreau du Val d'Oise  
Courriel : [cadra.avocats@orange.fr](mailto:cadra.avocats@orange.fr)  
Téléphone : 01.30.30.93.75. télécopie : 01.30.30.94.23.

Espérant avoir répondu à vos interrogations,

Je vous prie, Madame la Présidente, d'agréer l'assurance de ma parfaite considération.

P. LEJARD